



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 1906 2021

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°1934/2020
du 7 août 2020 concernant l'autoroute A79**

**Le préfet de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Allier - M. TREFFEL (Jean-Francis) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1934/2020 du 7 août 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'autoroute A79 : concession de la RCEA entre Sazeret (03) et Digoin (71) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2721bis/2020, du 22 octobre 2020, complémentaire à l'arrêté préfectoral n°1934/2020 en date du 7 août 2020 ;

Vu la demande, adressée par ALIAE le 22 avril 2021, concernant la prise en compte des Seuils SEQ-Eau pour le paramètre turbidité ;

Vu le porter à connaissance, relatif aux besoins en eau du chantier, adressé par ALIAE au service police de l'eau de la DDT le 9 juin 2021 ;

Vu l'avis du 29 juin 2021, émis par le pétitionnaire, sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été adressé le 29 juin 2021 ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement prévoit que lors de la mise en œuvre du projet, l'autorité compétente puisse fixer des prescriptions complémentaires que le respect des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que les modifications apportées ne remettent pas en cause les principes de prise en compte de l'environnement définis dans le dossier d'autorisation environnementale ;

Considérant que les modifications présentées dans le porter à connaissance et les demandes sus-visés ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°1934/2020 du 7 août 2020 est modifié comme suit :

- au paragraphe III.3.1, les valeurs 220 000 et 67 400 sont respectivement remplacées par 550 000 et 344 200 ;
- le tableau de l'annexe III.1 est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté ;

Le tableau figurant à l'article III.3.X est remplacé par le tableau suivant :

Fréquence de suivi	Paramètres	Valeurs seuils (absolues et/ou en écart) avec X valeur mesurée	
		En phase travaux	En cas d'incident susceptible de générer une pollution
Hebdomadaire	Température	Écart amont - aval < ± 2 °C	Écart amont - aval < ± 2 °C
	Conductivité	X ≤ 1500 µS / cm à 20°C	X ≤ 1500 µS / cm à 20°C
	pH	6,5 < X < 8,5	6,5 < X < 8,5
	O ₂ dissous	X ≥ 8 mg/l (ou baisse amont aval limitée à 1 mg/l)	X ≥ 8 mg/l (ou baisse amont aval limitée à 1 mg/l)
	Turbidité	Écart aval - amont < 15 NTU ou X (aval) ≤ 70 NTU	Écart aval - amont < 15 NTU ou X aval ≤ 70 NTU
Mensuelle ou trimestrielle	MES Différentiel entre point amont et point aval	Pour les cours d'eau à enjeux forts et très forts : X ≤ 200 mg/l en instantanée. Pour les cours d'eaux à enjeux faibles et moyens : X ≤ 400 mg/l en instantanée	Pour les cours d'eau à enjeux forts et très forts : X ≤ 50 mg/l en moyenne sur 24 h (3 analyses). Pour les cours d'eaux à enjeux faibles et moyens : X ≤ 100 mg/l en moyenne sur 24h (3 analyses)
	DCO	X ≤ 50 mg/l	X ≤ 30 mg/l en moyenne sur 24h (3 analyses)
	HAP	X ≤ 0,18 µg/l	X ≤ 0,18 µg/l

Article 2 :

L'ensemble des éléments prévus par l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 non modifiés par le présent arrêté reste en vigueur.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes concernées par le projet ;
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de l'ensemble des communes d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chacun des maires concernés ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Allier qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 5 : voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 1. l'affichage en mairie prévu dans l'article relatif à la publication et à l'information des tiers
 2. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu par le présent arrêté dans l'article relatif à la publication et à l'information des tiers.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet concerné par la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité de l'Allier, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier, le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Moulins, le - 6 JUL. 2021



Jean-François TREFFEL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 1706/2021 : tableau des prélèvements envisagés dans les eaux superficielles

Bassin hydrographique (BH)	PK	PR	Nom cours d'eau	Nature de l'écoulement	Caractéristiques hydrologiques		Contraintes hydrologiques		Prélèvements dans les eaux superficielles						Apports potentiels en eau en limitant les incidences sur les cours d'eau				
					Superficie du bassin versant (km²)	Débit d'étiage de référence CHMA5 (l/s)	Module (l/s)	Date retenue (h)	Caractéristiques en période de pointe			Caractéristiques sur la durée des travaux			débit de prélèvement limité à 4,9% du CHMA5 (en l/s)	Part des apports aux besoins journaliers (en %)	Volume maximum prélevable journalier (m³)	Volume maximum prélevable sur la durée des travaux	Volume maximum à prélever (m³)
									durée journalière de pompage (h)	débit moyen journalier (l/s)	débit moyen instantané (l/s)	Durée maximale des prélèvements (mois)	Linéaire des travaux (km)	Besoin en (m³)					
Allier Aval	31+700	37+594	Allier	cours d'eau	135640	23940	135640	13354,0	16	25	6,9	20,0	6	123000	1173,1	18892 %	67568	29 730 033	123 000
	37+925	41+415	Agrippon	cours d'eau	47,7	34	279	37,5	16	6,25	1,7	20,0	3,3	27200	1,7	96 %	96	42 223	27 200
Eure	62+700	66+594	Eure	cours d'eau	9080	894	9080	908,0	16	18,75	5,2	16,0	8,0	75600	43,8	841 %	2523	888 175	75 600
	64+525	68+415	Reuilleville	cours d'eau	127,9	46	938	93,8	16	6,25	1,7	16,0	3,3	15000	2,3	130 %	130	45 700	15 000
Loire	73+800	77+694	Loire	cours d'eau	104320	50	764	76,4	16	6,25	1,7	16,0	3,5	14400	2,5	141 %	141	49 674	14 400
	82+425	86+319	Meung-sur-Loire	cours d'eau	146,5	35	876	87,6	16	6,25	1,7	16,0	5,0	25000	1,7	99 %	89	34 772	25 000
	87+775	91+668	La Chapelle	cours d'eau	14950	14950	104320	10432,0	16	18,75	5,2	16,0	6,0	64000	732,6	14065 %	42195	14 852 898	64 000
									** 1/10 module										
									Total										
									Total besoin (eaux superficielles)										
									Part prélèvement maximum										